

Oui, votre compagnie est reconnue. Faites réquisition pour équipement.

Et, plus tard, le lieutenant colonel Houghton envoya à M. Scott une lettre lui mandant ce qui suit :

Votre rôle de service a été dûment reçu et transmis aux quartiers généraux en octobre dernier.

Or, M. l'Orateur, cette compagnie fut dûment organisée en vertu des dispositions de l'acte concernant la milice. J'ai ici, dans la *Gazette du Canada* du 11 avril 1886, une liste des compagnies dûment enrôlées, et je vois que la compagnie de Régina fut réellement appelé en service. Nous avons, à Winnipeg, Manitoba, un bataillon sous le commandement du lieutenant colonel Osborne Smith; un autre, aussi à Winnipeg, sous le commandement du lieutenant-colonel Scott, M.P., la compagnie de Régina, capitaine David L. Scott, et j'attire particulièrement l'attention de la Chambre sur la compagnie du capitaine J. H. Wood, à Birtle. Or, les soldats de cette compagnie furent dûment enrôlés en vertu des dispositions de cet acte pour servir pendant trois ans comme membres de la compagnie volontaire de Régina; ils furent dûment assermentés comme tels. L'état de service de la compagnie est à l'heure qu'il est au ministère de la milice. La compagnie fut ensuite reconnue dans les ordres généraux de la milice, comme compagnie volontaire en vertu de la loi, comme on peut le voir par la *Gazette du Canada* du 13 septembre 1885; parmi les corps licenciés figurait la compagnie d'infanterie de Birtle, capitaine Wood.

Nous prétendons que les membres de cette compagnie ont droit à la subvention accordée en vertu des actes 48-49 Victoria, chap. 73, bien qu'elle ne fût pas réellement en service, qu'elle ne rencontrât pas réellement l'ennemi, elle appartenait au corps des volontaires enrôlés; elle était sous les armes pour la suppression de la rébellion. Si l'on prétend que la compagnie était une garde civique, d'après l'acte 49 Victoria, chap. 29, cet acte n'est pas restrictif, et n'est pas destiné à restreindre les dispositions de l'acte antérieur. Comme on peut le voir par l'article 1, l'intention exprimée est d'étendre la signification de l'acte antérieur en en appliquant les dispositions à certaines classes qui, sans cela, n'y seraient pas comprises, comme, par exemple, les membres d'un corps irrégulier. Or, si nous jetons les yeux sur la 49e Victoria, nous voyons au paragraphe A, article 1 :

Tout officier, sous-officier et homme de tout corps irrégulier levé par autorité et qui a pris les armes et a été activement engagé à supprimer le dit soulèvement, autrement que comme garde civique pour la protection des propriétés au lieu de leur domicile ou dans les environs.

Cela est clairement destiné à étendre les dispositions du premier acte et non à les restreindre. Mais les corps volontaires de Régina ne sont pas compris dans cet article, vu le fait qu'ils ont été dûment organisés et enrôlés en vertu des dispositions de l'acte relatif à la milice; ce ne sont pas des corps irréguliers, et le paragraphe n'exclut que des corps irréguliers servant comme gardes civiques.

J'attire l'attention de la Chambre sur la compagnie de Birtle. On voit que cette compagnie est mentionnée dans la *Gazette du Canada* du 11 avril. Elle est aussi mentionnée dans la *Gazette du Canada* du 18 septembre, à côté de la compagnie de Régina. Cette compagnie, la compagnie de Birtle, a reçu la subvention, tandis que celle de Régina n'a pas pu l'obtenir. La dernière lettre envoyée par le département au colonel Scott, était une lettre du sous-ministre, disant que la subvention ne serait pas accordée. La compagnie de Birtle a non seulement reçu la subvention, mais—et c'est pourquoi j'ai demandé ces rapports—on verra que des personnes qui n'appartenaient pas réellement à la milice régulière ont obtenu des subventions, comme les commis et les autres qui faisaient partie du service de transport. Dans ces circonstances, j'insisterai auprès du ministre de la milice sur la nécessité de traiter cette question d'une manière libérale. La dépense ne saurait être élevée et il est très inopportun, pour réaliser une légère économie, de faire une injustice à une classe quelconque de notre population.

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable député a soumis à la Chambre, de la façon la plus complète possible, la question de savoir comment le *scrip* était distribué à ceux qui ont pris part à la suppression des troubles du Nord-Ouest. Les actes du département de la milice sont complètement contrôlés par les lois contenues dans les statuts, lois que l'honorable député a citées d'une façon exacte. Le premier acte qui fut passé autorisait le ministre de la milice à recommander l'émission de *scrips* aux membres des corps régulièrement enrôlés du Canada. En vertu d'un acte subséquent, 49 Vict., chap. 29, cette loi fut étendue, et à cette liste de ceux qui avaient droit à des *scrips*, furent ajoutés d'autres dont il n'était pas question dans le premier acte en tant qu'il s'agissait de *scrip* accordé aux corps militaires régulièrement enrôlés. Je suis tout à fait prêt, si l'honorable député le désire, à lui donner, ainsi qu'à la Chambre, tous les renseignements possibles au sujet de cette question. Mais je dois attirer l'attention de l'honorable député sur le fait qu'un état de ceux qui, en vertu du premier acte, devaient recevoir des *scrips*, serait très long; la préparation d'un tel état prendrait beaucoup de temps. Je ne vois pas comment, même dans le cas où un tel état serait présenté, il serait utile de donner plus de renseignements que l'acte même en donne, avec une liste des corps régulièrement enrôlés qui ont pris part à la suppression des troubles. Je pense que si l'honorable député modifiait sa motion et demandait un état de ceux qui sont en dehors des corps régulièrement enrôlés et qui ont été recommandés comme devant recevoir des *scrips*, alors tous les renseignements dont il a besoin pourraient être donnés sans beaucoup de dépenses ou sans grande perte de temps. Naturellement, il est tout à fait impossible que le département de la milice agisse en dehors de l'acte en vertu duquel l'on a recommandé d'accorder des *scrips*. Si l'on tenait compte du fait que d'autres devaient recevoir cette considération qui a été accordée aux corps de la milice régulière, alors la loi devrait être modifiée pour couvrir ces cas exceptionnels sur lesquels l'honorable député a attiré l'attention. En dehors de la milice régulièrement enrôlée nous ne pouvons pas considérer les réclamations des gardes civiques, pour la simple raison que le ministre de la milice n'était pas autorisé en vertu des actes passés par le parlement, à considérer ces réclamations. Néanmoins, si l'honorable député croit que la motion telle que proposée doit être adoptée, je produirai l'état aussitôt que possible, mais je me permettrai de lui demander d'examiner s'il ne serait pas mieux de modifier cette motion dans le sens que j'ai indiqué, afin que les noms de ceux qui se trouvent en dehors des corps régulièrement enrôlés et auxquels on a recommandé de donner des *scrips* soient seuls produits. Si cette méthode était adoptée, tous les renseignements nécessaires seraient fournis sans beaucoup de travail et sans grande perte de temps, et le but de l'honorable député serait atteint.

M. DAVIN : Je crois que la suggestion de l'honorable ministre est bonne et répondra au but que je me propose d'atteindre.

M. SPROULE : Pendant que cette question est à l'ordre du jour, j'aimerais dire un mot au sujet des éclaireurs Macdonald, de la Mâchoire-d'Orignal. L'année dernière et l'année précédente, ou au commencement et à la fin de l'année dernière, l'on a demandé que la récompense qui avait été faite à la milice régulière leur fût faite. Je comprends que la loi ne permettait pas à ces éclaireurs d'obtenir cette compensation, et pour régler cette question, la loi a été modifiée l'année dernière. On s'est, néanmoins, aperçu subitement que cela ne réglerait pas encore la question, et aujourd'hui ils demandent une compensation. Si l'on fait quelques changements à la loi, j'espère qu'ils seront faits de telle sorte que ces gens seront indemnisés tout comme les membres de la milice active. Ils étaient engagés comme éclaireurs de la police, parcourant tout le pays, et accomplissant des devoirs très importants; ils étaient exposés à